

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 6 Février 2019

N/Réf. : CODEP-NAN-2019-0003208

DEKRA Industrial
Etablissement de Donges
Zone industrielle des six croix
44480 DONGES

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2018-0708 du 17/12/2018
Installation : Chantier chez STX Chantiers de l'Atlantique – Saint-Nazaire
Radiographie industrielle – T440408

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 décembre 2018 sur le lieu de réalisation d'un chantier.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 17 décembre 2018 avait pour objectif de contrôler l'activité de votre entreprise lors d'un chantier de radiographie industrielle sur le site des Chantiers de l'Atlantique à Saint-Nazaire (44). Cette inspection a porté sur les conditions de sécurité et de radioprotection dans lesquelles se déroulait le chantier.

A l'issue de cette inspection, il ressort de cette inspection que les tirs radiographiques ont été réalisés dans des conditions satisfaisantes.

L'ensemble des documents liés à l'organisation du chantier a pu être consulté, et les inspecteurs ont noté que la mise en œuvre opérationnelle du chantier a été effectuée dans le respect des dispositions réglementaires.

Cependant, plusieurs actions correctives doivent être mises en place concernant le dispositif lumineux lors des émissions de rayonnements ionisants, la vérification du retour de la source en position de stockage avec un radiamètre et l'ajout de la notice d'instruction du gammagraphe aux documents qui l'accompagnent.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Balise sentinelle

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 précise que le responsable de l'appareil mobile délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux mentionnant la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. De plus, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants.

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucun dispositif lumineux n'avait été mis en place durant la période d'émission des rayonnements ionisants.

- A.1 Je vous demande de mettre en place, pour chaque chantier, un dispositif lumineux conformément aux dispositions définies dans l'arrêté du 15 mai 2006.**

A.2 Notice d'instruction du gammagraphe

Le décret n°85-968 du 27 août 1985 indique à l'article 20 que chaque appareil doit être accompagné d'une notice d'instruction établie par le constructeur.

Les inspecteurs ont constaté que la notice d'instruction établie par le constructeur n'était pas présente dans les documents accompagnant le gammagraphe présent sur site.

- A.2 Je vous demande de joindre la notice d'instruction de l'appareil aux documents accompagnant en permanence le gammagraphe.**

A.3 Vérification du retour de la source en position de stockage à l'aide du radiamètre

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 précise que la position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiées lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que cette pratique n'était pas systématique après chaque tir car l'opérateur ne disposait pas de radiamètre, celui-ci étant utilisé par l'aide opérateur pour vérifier le respect des débits de dose en limite de balisage.

- A.2 Je vous demande de veiller à ce que les conditions matérielles sur chantier permettent la réalisation de tous les contrôles de sécurité prévus par la réglementation, par chacun des opérateurs présents, notamment la vérification du retour de la source en position de protection après chaque tir.**

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C – OBSERVATIONS

C.1 Passage de la grue « très grand portique » (TGP)

Les inspecteurs ont constaté que la TGP était amenée lors de manutentions à passer au-dessus du chantier de gammagraphie. Ces manutentions génèrent des risques de chute d'objet. Par ailleurs, vous avez également précisé aux inspecteurs que la hauteur de la grue était suffisante à protéger son grutier de toute exposition aux rayonnements ionisants.

C1 Je vous invite à bien prendre en considération le passage de cette grue au-dessus dans la préparation de vos chantiers futurs et à vous interroger sur la suffisance de la distance entre la cabine de commande de la TGP et la zone d'opération.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2019-N°003208
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

DEKRA INDUSTRIAL – Etablissement de Donges (44)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 28/07/2016 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

| Thème abordé | Mesures correctives à mettre en œuvre | Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN |
|---|--|---------------------------------------|
| Balise sentinelle | A1 – mettre en place, pour chaque chantier, un dispositif lumineux conformément aux dispositions définies dans l'arrêté du 15 mai 2006 | immédiatement |
| Vérification du retour de la source en position de stockage à l'aide du radiamètre | A3 – veiller à ce que les conditions matérielles sur chantier permettent la réalisation de tous les contrôles de sécurité prévus par la réglementation, par chacun des opérateurs présents, notamment la vérification du retour de la source en position de protection après chaque tir. | immédiatement |

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

| Thème abordé | Mesures correctives à mettre en œuvre | Echéancier proposé |
|--|--|--------------------|
| Notice d'instruction du gammagraphe | A2 – vous procurer sans délai la notice d'instruction et de la joindre aux documents accompagnant en permanence le gammagraphe | |

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

| Thème abordé | Mesures correctives à mettre en œuvre |
|---|--|
| Passage de la grue TGP au-dessus des chantiers | C1.- prendre en considération le passage de cette grue au-dessus dans la préparation de vos chantiers futurs et à vous interroger sur la suffisance de la distance entre la cabine de commande et la zone d'opération. |